

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

18 juin 2026

CORSE AUTONOME AU SEIN DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2697)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

N° 115

**AMENDEMENT**présenté par  
M. Boudié

-----

**ARTICLE UNIQUE**

I. – À la première phrase de l’alinéa 5, supprimer le mot :

« également ».

II. – En conséquence, après la même première phrase du même alinéa 5, insérer la phrase suivante :

« Elle porte également sur les modalités de mise en œuvre d’un principe de non-régression par rapport aux normes nationales en vigueur. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement introduit un principe de non-régression, dont les modalités seront déterminées par la loi organique.